



CARDH

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme

"Luttons pour le respect et la promotion de la dignité humaine"

COVID-19 : Vers le bilan du « premier » état d'urgence sanitaire en Haïti

Violation des principes de droits humains et mauvaise gouvernance

© 21 Avril 2020

Centre d'analyse et de recherche en droits de
l'homme (CARDH)

3, Rue Charlevoix, Bourdon

Port-au-Prince, Haïti

www.cardh.org

(509) 28 11 79 44/36 10 69 09

info_cardh@yahoo.com

**COVID-19 : Vers le bilan du « premier » état
d'urgence sanitaire en Haïti
Violation des principes de droits humains et mauvaise gouvernance**

**Centre d'analyse et de recherche en droits de
l'homme (CARDH)**
3, Rue Charlevoix, Bourdon
Port-au-Prince, Haïti
www.cardh.org
(509) 28 11 79 44/36 10 69 09
info_cardh@yahoo.com

©21 Avril 2020

Table des matières

SIGLES.....	3
I. RÉSUMÉ.....	4
II. EN GUISE D'INTRODUCTION	4
III. VIOLATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DROITS HUMAINS.....	5
A. NON ENCADREMENT DE L'ÉTAT D'URGENCE	5
i) Absence de lois.....	5
ii) Arrêté du 20 mars 2020 : limites	5
B. CRITÈRES DE DÉSENGORGEMENT DES PRISONS : ILLICÉITÉ ET VIOLATIONS PAR LE GOUVERNEMENT	6
iii) Sur les critères :.....	6
iv) Violation des critères : libérations des présumés criminels et autres détenus.	7
C. VIOLATION DES FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT DE DROIT.....	8
IV. L'INSÉCURITÉ EN PLEIN COVID-19	8
D. DÉCÈS.....	8
E. KIDNAPPINGS.....	9
V. VIOLATION DES PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE ET ABSENCE DE RÉSULTATS POUR LES FONDS DÉCAISSÉS.....	10
F. CONTRAT AVEC LA COMPAGNIE BOWANG Co.LTD/CHINA XUXIA EN VIOLATION DE LA LOI	10
v) Violation du manuel de procédures pour la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrages de service public, acte de corruption.....	10
vi) Décaissement de 18 millions de dollars sans garanties.....	11
G. 714 MILLIONS DE GOURDES, SOIT 19 MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, POUR QUELS RÉSULTATS ?.....	11
vii) Seulement deux hôpitaux sur 21 dans le département de l'Ouest peuvent recevoir des personnes affichant les symptômes du Covid-19	11
viii) L'hôpital de l'Université d'État d'Haïti (HUEH), dans le même état dix ans ..	12
après le séisme du 12 janvier 2010	12
ix) Les principaux hôpitaux du pays toujours pas équipés.	12
x) A propos de l'hôpital universitaire de Mirebalais, principal centre de traitement des patients de Covid-19	12
IX. BIBLIOGRAPHIE.....	14

Sigles

- CSCCA : Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif
- CNMP : Commission nationale des marchés publics
- CARDH : Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme
- DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
- HCDH : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
- OPC : Office de la protection du citoyen et de la citoyenne
- OEA : Organisation des États américains
- ONU : Organisation des Nations unies
- PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- RNDDH : Réseau national de défense des droits humains

I. Résumé

1. L'administration de Jovenel Moïse a proclamé l'état d'urgence relatif à la pandémie du Covid-19 en Haïti le 20 mars 2020, suite à la découverte de deux personnes testées positives. Arrivé à terme, cet état d'urgence qui ressemble à une opération de violations des principes de droits humains, de l'état de droit et de la gouvernance démocratique, a été prolongé (20 mai).
2. N'étant pas encadré par des lois, cet état d'urgence entraîne des violations de droits humains, de la Constitution, de la séparation des pouvoirs, un des piliers de l'Etat de droit, et des principes de la gouvernance publique : atteinte à l'intégrité physique, substitution à la Justice...
3. 18 millions de dollars américains ont été versés à la firme Bowang Co.Ltd/ChinaXuXia, sans garantie, en absence de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. En outre, 714 millions de gourdes, soit 19 millions de dollars américains, ont été décaissés. Les résultats ne sont pas convaincants.
4. La société civile doit se mobiliser et définir des actions intelligentes pour porter l'Etat à respecter les principes de droits humains et de la gouvernance démocratique pendant la période du COVID-19.

II. En guise d'introduction

5. Le 20 avril 2020 marque la fin de l'état d'urgence déclaré sur tout le territoire national par l'administration de Jovenel Moïse. Ayant suivi les actions de ladite administration et publié plusieurs rapports et communiqués sur la pandémie de Covid-19¹, le CARDH croit nécessaire d'élaborer un nouveau rapport sur le non-respect des principes de bonne gouvernance par l'État, en cette fin de l'état d'urgence prolongé pour un mois de plus.

¹ CARDH : « COVID-19, état d'urgence mondial limité par les droits humains. Haïti : non-respect des principes de droits humains et de bonne gouvernance », 8 avril 2020, en français et en anglais : <https://cardh.org/2020/04/08/covid-19-etat-durgence-mondiale-limite-par-les-droits-humains/>

« LA PANDEMIE DU COVID 19 PREND SA VITESSE DE CROISIERE EN HAITI. Le temps est à l'action étatique et collective et non au spectacle », 26 mars 2020, en français et en anglais : <https://cardh.org/2020/03/26/note-covid-19-2/>

Ensemble contre la corruption (ECC) : « Lettre ouverte au Premier ministre Joseph Jouthe » au sujet du contrat signé avec la firme Bowang Xu Xiao, pour l'achat de matériels sanitaires et hospitaliers dans la lutte contre le Covid-19, 13 avril 2020.

III. Violation des principes fondamentaux de droits humains

6. Elaboré à travers le rapport titré « COVID-19, état d'urgence mondial limité par les droits humains, Haïti : non-respect des principes de droits humains et de bonne gouvernance », le CARDH explique comment l'état d'urgence octroie à l'Etat le droit de déroger à certaines de ses obligations (internationales et nationales) et de prendre des mesures spéciales. Toutefois, ce « pouvoir » exceptionnel est limité par une obligation de procédure, les droits intangibles, dits aussi droits indérogables, et les obligations internationales². Dans la gestion de l'état d'urgence, l'administration de Jovenel Moïse, viole à différents niveaux les principes de droits humains.

A. Non encadrement de l'état d'urgence

i) Absence de lois

7. L'état d'urgence doit être déclaré et régulé par une loi ou des lois. Certains pays disposent d'un cadre permanent sur l'état d'urgence, d'autres disposent d'un cadre règlementaire ad hoc (doctrine sur les régimes d'exception)³. A titre d'exemples, un projet loi et un projet de loi organique d'urgence pour contrer la pandémie de Covid-19, élaborés le 18 mars 2020 par le gouvernement français, ont respectivement été votés par le Sénat et l'Assemblée nationale les 19 et 22 mars suivants. Jugés conformes à la Constitution le 26 mars par le Conseil constitutionnel, ces deux textes ont été promulgués le 31 mars 2020⁴.
8. En Haïti, il n'y pas une loi sur l'état d'urgence. La loi du 10 juin 2009 à laquelle les autorités haïtiennes font toujours référence concerne les marchés publics et les conventions de concession d'ouvrages de service public.

ii) Arrêté du 20 mars 2020 : limites

9. Suite à la découverte de deux cas positifs de coronavirus en Haïti, le jeudi 19 mars 2020, le lendemain (le 20 mars), par un arrêté présidentiel publié dans le Journal officiel Le Moniteur, le Président Jovenel Moïse a déclaré l'urgence sanitaire sur tout le territoire pour un mois.

²Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

³CARDH : « COVID-19, état d'urgence mondial limité par les droits humains. Haïti : non-respect des principes de droits humains et de bonne gouvernance », op.cit. p 12.

⁴Pour plus d'informations : http://www.senat.fr/les_actus_en_detail/article/mesures-durgence-face-a-lepidemie-de-covid-19.html

10. Ledit arrêté annonce les six mesures suivantes :

- Fermeture jusqu'à nouvel ordre des écoles, universités, parcs industriels, péristyles ou temples Vodou, églises, mosquées et autres lieux de cultes, aéroports internationaux, frontières terrestres et maritimes jusqu'à nouvel ordre ;
- Dispositions pour approvisionner les hôpitaux en fournitures médicales : masques, gants, médicaments, solutés etc. ;
- Mise à disposition de l'État des cliniques et hôpitaux privés et de leurs services d'isolement ;
- Demande à la population d'éviter ou de limiter tout déplacement intempestif ;
- Mise en quarantaine automatique de 14 jours des personnes provenant de zones à risques ;
- Rémunération aux propriétaires de biens et structures privées éventuellement réquisitionnés par l'État.

11. Ces mesures sont largement insuffisantes pour encadrer l'état d'urgence déclenché par la pandémie de Covid-19, en raison de leurs impacts sur la jouissance des grandes libertés et les fondements de l'État de droit (séparation des pouvoirs, par exemple). Sept autres, pour la plupart restrictives de liberté, ont été adoptées sans cadre légal, à savoir :

- Un couvre-feu de 20h p.m. à 5h a.m. ;
- L'interdiction de rassemblement et/ou de réunion de plus de dix participants ;
- Le respect du principe de distance sociale (1.5m) ;
- La demande d'éviter de s'entasser dans les transports publics. ;
- La favorisation du télétravail ;
- La demande aux propriétaires de mieux contrôler le nombre de clients à l'intérieur des commerces (supermarchés, pharmacies etc.) ;
- L'interdiction de déménager.

B. Critères de désengorgement des prisons : illicéité et violations par le gouvernement

iii) Sur les critères :

12. Se basant sur une circulaire du Premier ministre en date du 24 mars 2020, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a élaboré un document

comportant des critères suivants pour un plan d'urgence de désengorgement des prisons :

- Les condamnés ayant déjà purgé la durée de leur peine (60 %) ;
 - Les prisonniers âgés de 60 ans et plus, à l'exception de ceux poursuivis pour viols, vols à main armée, kidnapping ou enlèvements, trafic illicite de stupéfiants, meurtres, traites de personnes et trafic d'organes ;
 - Les détenus souffrant d'une maladie grave, confirmée par un certificat médical émanant de la prison et qui seraient plus vulnérables au Covid-19 ;
 - Les condamnés ayant purgé leur peine, mais retenus pour absence de dispositifs de jugement, insolvabilité à l'amende, dommages-intérêts et restitution ;
 - Les détenus en détention préventive depuis dix ans ;
 - Les détenus en détention préventive poursuivis pour délits correctionnels à l'exclusion des cas relatifs à la détention illégale d'armes à feu et/ou munitions⁵.
13. Bien que répondant aux exigences de l'heure et s'inscrivant dans les recommandations du CARDH⁶, ces critères devaient être l'objet d'un texte juridique édictant l'état d'urgence puisque le pouvoir politique va empiéter largement sur les attributions des magistrats et du Parlement et mettre en « veilleuse » des fondamentaux de la Constitution et des instruments internationaux de garantie et de protection des droits humains (séparation des pouvoirs par exemple).
14. La circulaire à laquelle le MJSP fait référence est un document adressé par une autorité administrative (ministre ou chef de service) à ses collaborateurs afin d'expliquer les informations sur une législation ou une réglementation particulière (décret, arrêté...). De toute façon, des critères non promulgués dans un texte de lois, ne pourraient permettre à un gouvernement de libérer des détenus, condamnés ou des personnes en passe d'être jugés.
- iv) Violation des critères : libérations des présumés criminels et autres détenus.*
15. Ce qui paraît être plus aberrant, le gouvernement a violé les critères qu'il a établis pour désengorger les prisons. Les 25 et 27 mars 2020, le tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets en une séance expéditive, a libéré une cinquantaine de détenus, certains comme Dor Jonel, Pierre James, Carenand

⁵ Lettre du MJSP adressée au directeur de la Police nationale d'Haïti (PNH), 7 avril 2020.

⁶CARDH « LA PANDEMIE DU COVID 19 PREND SA VITESSE DE CROISIERE EN HAITI. Le temps est à l'action étatique et collective et non au spectacle », 26 mars 2020.

Roubens, Deroslin Gabriel... condamnés pour meurtre, assassinat, infanticide, viol...

16. Dans une lettre adressée au ministère de la Justice, l'Office de la protection du citoyen et de la citoyenne a exprimé ses inquiétudes suite à la libération de ces détenus. Pour sa part, le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH) a souligné que certains détenus n'étaient pas libérables.
17. Le 13 avril 2020, au Cap-Haitien, 42 détenus ont été libérés dont deux, par exemple, les nommés Jean-Baptiste Felizor, âgé de 28 ans, et de Pierre Gregory, âgé de 27 ans, écroués pour assassinat, respectivement le 10 février 2015 (CH-H-15-02-028) et le 24 mars 2015 (CH-H-15-03-087). Une centaine de personnes ont déjà été libérées, se basant sur ces critères.

C. Violation des fondamentaux de l'Etat de droit

18. L'administration Moise-Joute viole les fondamentaux de l'État de droit, cadre favorable à la protection et à la jouissance des droits humains, qui suppose la soumission à la procédure et à la loi des gouvernants et des gouvernés.
19. Le non-respect des articles 4, 27 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une violation des fondamentaux de l'Etat de droit.
20. En plus de la violation des normes relatives aux droits humains, la gestion gouvernementale en ce qui concerne la pandémie de Covid-19 atteint aussi les principes de bonne gouvernance.

IV. l'insécurité en plein Covid-19

21. L'urgence mondiale engendrée par le Covid-19 ne soustrait pas l'Etat de ses obligations régaliennes d'assurer la protection des vies et des biens. Cette responsabilité n'est malheureusement pas assumée, car les décès et les actes de kidnapping persistent.

D. Décès

22. L'insécurité qui sévit en Haïti ne s'arrête pas. Des décès ont été enregistrés, et la troisième circonscription demeure une zone rouge en plein Covid-19. Plusieurs tueries ont eu lieu, des maisons ont été détruites (Bolosse, 4ème Avenue)... A titre d'exemple : dans la nuit du dimanche 12 au 13 avril, environs cinq (5)

décès et des blessés ont été enregistrés. Pour les quatre premiers mois de 2020, près de 75 décès sont enregistrés, incluant huit (8) policiers⁷.

23. Toutefois, il faut souligner que ce rapport de conjoncture sur le Covid-19 n'approfondit pas les enquêtes pour « catégoriser » les décès et mentionner ceux qui peuvent engager directement la responsabilité de l'Etat. Cela se fera dans le rapport annuel de 2020, rubrique : « État des droits humains en Haïti ».

E. Kidnappings

24. S'il faut admettre que les kidnappings sont révisés à la baisse pendant la période d'urgence du Covid-19, des cas ont toutefois été recensés. Celui du docteur Jerry Bitar est emblématique. Il a été enlevé non loin de chez lui, à Pèlerin 4, dans la matinée du vendredi 27 mars, puis transporté à Grand Ravine et libéré dans la soirée, suite à une adresse à la nation du Président de la République, Monsieur Jovenel Moïse.

25. Plusieurs kidnappings ont été signalés pendant la période d'urgence. La difficulté réside dans le fait que les gens sont réticents à informer la Police, en raison de l'implication de certains responsables d'État dans cette forme de criminalité⁸ et du fait que la période d'urgence du Covid-19 limite considérablement les activités de terrain des organisations (enquêtes...) et « occupe » les médias.

26. De Janvier au 20 Avril 2020, la combinaison des 15 kidnappings⁹, de 12 autres dont certains sont résolus, incluant un citoyen américain¹⁰, présentés officiellement par la Police, et d'autres cas recensés par le CARDH, à travers d'autres courroies non officielles, donne lieu à près d'une trentaine.

⁷ De janvier à mi-février, au moins 20 cas de décès violents, dont 15 par balle, ont été recensés, incluant 4 policiers (L'état des droits humains en 2019 : L'année noire ! Note additive 2020, p. 8, §6) : <https://cardh.org/2020/02/18/letat-des-droits-humains-en-2019/>

⁸ Commission nationale de désarmement et de réinsertion

⁹ CARDH, « L'état des droits humains en 2019 : L'année noire ! Note additive 2020 » p. 8, §5

¹⁰ Journal Le Nouvelliste,

<https://lenouvelliste.com/article/214596/la-pnh-a-interpelle-environ-10-presumes-kidnappeurs-et-dautres-personnes-pour-des-infractions-graves>
<https://lenouvelliste.com/article/214596/la-pnh-a-interpelle-environ-10-presumes-kidnappeurs-et-dautres-personnes-pour-des-infractions-graves>

V. Violation des principes de bonne gouvernance et absence de résultats pour les fonds décaissés

27. Ici, deux facteurs sont pris en considération : le contrat signé avec la compagnie Bowang Co.Ltd/ChinaXuXia en violation des lois sur les passations de marchés publics et les résultats peu convaincants.

F. Contrat avec la compagnie Bowang Co.Ltd / ChinaXuXia en violation de la loi

28. Un contrat de degré à gré avec la compagnie Bowang Co.Ltd / ChinaXuXia, firme chinoise pour l'acquisition de matériels sanitaires en Chine, a été conclu en violation des lois de passation de marchés publics.

v) Violation du manuel de procédures pour la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrages de service public, acte de corruption.

29. Aux termes du chapitre II du manuel de procédures pour la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrages de service public traitant des procédures exceptionnelles de passation des marchés publics, si l'Etat peut, en cas d'urgence, causée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure, recourir à la procédure de gré à gré, le contrat doit cependant avoir l'autorisation préalable de la Commission nationale de passation des marchés publics (CNMP), après avis favorable de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (article 2.2.4, arrêté du 4 novembre 2009 sur les procédures exceptionnelles de passation des marchés publics).

30. La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif n'a pas été informée de la conclusion du contrat. C'est donc un acte de corruption, aux termes 5.12 de la loi du 12 mars 2014, portant sur la prévention et la répression de la corruption stipulant : « quiconque attribue, approuve, conclut ou exécute délibérément un marché public en violation de la réglementation relative à la passation des marchés publics, est puni de la réclusion sans préjudice des sanctions prévues aux articles 91 à 94 de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrages de service public¹¹. »

¹¹ Quatorze infractions sont qualifiées de Corruption, selon la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption. Il s'agit de : concussion ; enrichissement illicite ; blanchiment du produit du crime ; détournement de biens publics ; abus de fonctionnement ; versement de pot-de-vin ; paiement de commissions illicites ; surfacturation ; trafic d'influence ; favoritisme ; délit d'initié ; passation illégale de marchés publics ; prise illégales d'intérêts ; abus de biens sociaux.

31. Malgré l'existence du Bureau de représentation commerciale de la République populaire de Chine en Haïti, l'administration de Jovenel Moïse a embauché comme intermédiaire cette compagnie à responsabilités limitées.

vi) Décaissement de 18 millions de dollars sans garanties

32. Le 25 mars 2020, le ministère de l'Economie et des Finances a demandé à la BRH de transférer dix-huit-millions-six-cent-soixante-neuf-mille-cinq-cents dollars sur le compte de la compagnie Bowang Xu Xiao (compte 6214855920702756). S'il est admis que le contexte permet à l'Etat de donner tout le montant du contrat, il devrait avoir des garanties au cas où les clauses ne seraient pas respectées dans la livraison, par exemple.

33. En outre, le contrat n'est toujours pas accessible. Aussi, le 13 avril, Ensemble contre la corruption (ECC) a demandé au Premier ministre Jouthe des explications sur le contrat, sur l'existence de cette firme chinoise Bowang Xu Xiao et sur la ventilation des dix-huit millions de dollars.

G.714 millions de gourdes, soit 19 millions de dollars américains, pour quels résultats ?

34. Du 25 mars au 15 avril 2020, l'administration de Jovenel Moïse a décaissé sept-cent-quatorze-millions et quatre-cent-quatre-vingt-cinq-mille gourdes (714,485,000), soit dix-neuf-millions de dollars américains (19,716,948), dans des actions contre la pandémie de Covid-19, ce qui représente, en moyenne, 1,2 million de dollars américains par jour. Ce qui est visible, jusqu'à présent, dans cette gestion, ce sont des conférences périodiques pour annoncer le nombre de personnes testées positives, le numéro 2020, non fonctionnel¹², pour appeler, et quelques rares distributions de kits dans l'indignité la plus totale.

vii) Seulement deux hôpitaux sur 21¹³ dans le département de l'Ouest peuvent recevoir des personnes affichant les symptômes du Covid-19

35. Selon une enquête menée par AyiboPost, les hôpitaux Saint-Luc et Saint-Damien sont les seuls sur 21 hôpitaux dans le département de l'Ouest pouvant recevoir des patients présentant les signes associés au Coronavirus.

¹²Dans une enquête publiée, Ayibopost dit avoir tenté en vain, de parler à un responsable à travers ces numéros.

<https://ayibopost.com/seulement-2-hopitaux-sur-21-accueillent-des-patients-avec-les-symptomes-du-coronavirus-a-p-au-p/>

¹³1. hôpital Français d'Haïti ; 2. hôpital Saint François de Sales ; 3. hôpital de l'Université d'État d'Haïti (HUEH) ; 4. hôpital foyer Sainte Camille ; 5. hôpital Sanatorium ; 6. hôpital Espoir ; 7. hôpital Canapé-Vert, 8. hôpital Adventiste de Diquini ; 9. hôpital Bernard Mevs ; 10. hôpital de Fermathe ; 11. hôpital Saint-Louis ; 12. hôpital de Drouillard (MSF) ; 13. hôpital de traumatologie de Tabarre (MSF) ; 14. hôpital La Paix ; 15. hôpital Sainte Croix de Léogane ; 16. hôpital Saint-Esprit ; 17. hôpital Saint-Luc (Petits Frères et Sœurs) ; 18. hôpital Plurimédic ; 19. Geskhio, 20. hôpital Ofatma ; 21. hôpital Saint-Damien.

viii) *L'hôpital de l'Université d'État d'Haïti (HUEH), dans le même état, dix ans après le séisme du 12 janvier 2010*

36. L'hôpital de l'Université d'État d'Haïti (HUEH), le plus grand hôpital public du pays, fonctionne toujours dans l'insalubrité : manque d'équipements, de salle de quarantaine... Des médecins fuient l'hôpital¹⁴.
37. Le tremblement de terre de 2010 a détruit totalement ou partiellement de nombreux bâtiments publics et privés, dont ceux de l'hôpital de l'université d'État d'Haïti, HUEH (50%). Un nouveau bâtiment équipé pour loger ledit hôpital, dont le coût était estimé à 83 millions de dollars américains, avec un cofinancement de la France, des Etats-Unis et d'Haïti, respectivement de 25 millions, de 25 millions et de 33 millions¹⁵, devait être achevé au deuxième semestre de l'année 2017. La construction est encore inachevée.

ix) Les principaux hôpitaux du pays toujours pas équipés.

38. Les hôpitaux publics du pays fonctionnent dans la grande précarité : grèves du personnel, manque d'équipement, insalubrité... L'enquête du CARDH révèle que les hôpitaux de référence des chefs d'arrondissements ne sont toujours pas équipés par rapport à la pandémie : l'hôpital Immaculée Conception des Cayes (référence pour le grand Sud); hôpital Saint-Michel à Jacmel ; hôpital universitaire Justinien (le plus grand centre hospitalier du département du Nord) ; hôpital La Providence des Gonaïves...

x) A propos de l'hôpital universitaire de Mirebalais, principal centre de traitement des patients de Covid-19.

39. Ouvert en 2013 par Partners In Health (Zanmi Lasante, en créole), en collaboration avec le MSPP, l'hôpital universitaire de Mirebalais, principal centre de traitement des patients de Covid-19, a coûté environ 23 millions de dollars américains (donateurs étrangers)¹⁶. Au début de l'année dernière (2019), il a failli fermer ses portes, l'État haïtien devant partager le coût de son fonctionnement, n'a pas honoré ses promesses depuis quatre ans¹⁷. Son budget annuel est de 20 millions de dollars, incluant les médicaments¹⁸.

¹⁴ <https://lenouvelliste.com/article/213966/pas-dequipement-pas-de-salle-de-quarantaine-les-medecins-fuient-lhueh>

¹⁵ Agence française de développement (AFD) : <https://www.afd.fr/fr/carte-des-projets/reconstruction-de-lhopital-universitaire-en-haiti>

¹⁶ Haïti libre « Interview avec les Drs. Maxi Raymonville et David Walton, médecins pour PIH/Zanmi Lasante », 30 octobre 2012 : <https://www.haitilibre.com/article-7032-haiti-sante-tout-savoir-sur-hopital-universitaire-de-mirebalais.html>

¹⁷ Journal Le Nouvelliste, « L'hôpital de Mirebalais en difficulté, l'État haïtien ne respecte pas ses engagements », 17 avril 2019 : <https://lenouvelliste.com/article/170230/lhopital-de-mirebalais-en-difficulte-letat-haitien-ne-respecte-pas-ses-engagements>

¹⁸ ibid

40. Disposant d'une capacité de 260 lits, cet hôpital reçoit 1 500 patients par jour ; réalise plus de 3 000 accouchements par an ; pratique 5 000 interventions chirurgicales par année ; intervient dans la formation et dispose de cinq programmes de résidence en médecine : médecine interne, chirurgie, pédiatrie, médecine d'urgence, gynécologie et un programme de formation en anesthésiologie au profit des infirmières. 70% de ses 1 200 employés viennent du Plateau central¹⁹.

VI. Conclusion

41. La gestion de l'état d'urgence décrété par l'administration de Jovenel Moïse, le 20 mars dernier, dans l'idée de lutter contre les dégâts de la pandémie du Covid-19, et prolongé le 20 avril pour un mois, a été faite en violation des principes de droits humains, de l'état de droit et de la gouvernance démocratique.

42. Cette situation paraît être plus inquiétante. En effet : la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA), dont le rôle est de contrôler à priori²⁰ et à posteriori²¹ les dépenses de l'État, et ce, même en période d'urgence, en est écartée ; le Parlement, dont la mission est de contrôler l'action gouvernementale, est dysfonctionnel ; les élections devant avoir lieu pour renouveler deux tiers du Sénat et la Chambre des députés (51^{ème} législature) restent hypothétiques ; le mandat du Président de la République arrivera à terme le 7 février 2021, selon les prescrits de l'article 134-2 de la Constitution ; les conditions socio-économiques de la population se dégradent considérablement.

43. La gestion de la pandémie du Covid-9 ne doit pas se limiter à une question sanitaire. Les enjeux politico-institutionnels et de développement durable, en lien avec les droits humains et l'état de droit, doivent être au centre des actions du gouvernement et de la coopération internationale, ce qui implique des actions intelligentes de la société civile.

¹⁹ *ibid*

²⁰ Articles: 2.1.1; et suivants de l' « Arrêté sanctionnant le manuel de procédures pour la passation des marchés publics et de conventions de concession d'ouvrage de service public »

²¹ Article 85 et suivant, loi du 4 mai 2016 rempolacant le décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances.

IX. Bibliographie

Instruments juridiques

1. Constitution haïtienne
2. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
4. Convention interaméricaine des droits de l'homme
5. Loi du 10 juin 2009
6. Arrêté du 4 novembre 2009 (moniteur spécial #10)
7. Arrêté du 12 février 2020
8. Arrêté du 20 mars 2020

Rapports

CARDH :

9. « COVID-19, état d'urgence mondial limité par les droits humains. Haïti : non-respect des principes de droits humains et de bonne gouvernance », 8 avril 2020, en français et en anglais : <https://cardh.org/2020/04/08/covid-19-etat-durgence-mondiale-limite-par-les-droits-humains/>
10. « LA PANDEMIE DU COVID-19 PREND SA VITESSE DE CROISIERE EN HAITI. Le temps est à l'action étatique et collective et non au spectacle », 26 mars 2020, en français et en anglais : <https://cardh.org/2020/03/26/note-covid-19-2/>